

Décision

Générale

colonial

Décision n° 216-169-1910 accordant à M. Papa constante le bénéfice de l'entrepôt fictif.

n° 216-169-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1910

Numéro JO
n° 169 du 01/12/1910

Date du numéro
1 décembre 1910

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande formulée par M. Papaconstante, négociant à Djibouti, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'alcool. les vins et la farine

Vu le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910. sur la réglementation du service des Douanes à la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu les arrêtés des 1er juillet 1902 et 18 septembre 1907, portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour l'alcool, les vins et la farine, est accordé à M. Papaconstante, négociant à Djibouti, pour une durée d'un an à partir de la date de notification de la présente décision. Art. 2. — Les quantités minima d'entrée et de sortie sont fixées : Pour l'alcool et les vins, à dix caisses ou cinq fûts à l'entrée et à la sortie ; pour la farine à cent sacs à l'entrée et à vingt-cinq sacs à la sortie. Art 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le secrétaire Général, CASTAING.**